

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 705 faisant concession définitive à M. Mohamed Saleh el Guirouh, entrepreneur de transports à Djibouti, d'une parcelle de terrain de 78 m<sup>2</sup> sise au Bender-Djedid .

n° 705

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
17 juillet 1951

Numéro JO  
n° 8 du 01/08/1951

Date du numéro  
1 août 1951

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière à la Côte Française des Somalis

**Vu** le décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine privé à la Côte Française des Somalis

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé

**Vu** le décret du 25 juillet 1939 modifiant le décret du 29 juillet 1924 relativement à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte Française des Somalis

**Vu** la demande de M. Mohamed Saleh El Guirouh, en date du 5 mai 1951

**Vu** le procès-verbal de séance n° 4 du 9 juin 1951 de la Commission de la Propriété foncière

Sur le rapport du Chef du Service des Domaines

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 16 juillet 1951,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Il est fait concession définitive à M. Mohamed Saleh El Guirouh, entrepreneur de transports à Djibouti, d'une parcelle de terrain de 78 mètres carrés, sise à Djibouti Bender-Djedid, faisant partie du lot compris entre les avenues 3 et 4, les boulevards 22 et 23.

#### Art. 2

— Le concessionnaire devra : 1° Verser aux Domaines la somme de trois mille neuf cent francs (3.900 fr.) représentant le prix du terrain à raison de 50 francs le mètre carré, dans les vingt jours de la notification du présent arrêté. 2° Requérir dans le même délai à la Conservation foncière de Djibouti, l'immatriculation au Livre foncier du terrain concédé.

#### Art. 3

— Les formalités d'enregistrement diligence du concessionnaire dans les delais réglementaires.

---

**Art. 4**

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

---

---

**Le Gouverneur,N.SADOUL.**